

Toutes éditions -

Le pêcheur amateur doit couper la queue du poisson

Lutter contre la revente illégale des prises issues de la pêche de loisir... C'est l'objectif d'une nouvelle réglementation, applicable depuis la fin mai. Et qui fait débat.

Depuis des lustres, les pêcheurs professionnels se plaignent de la concurrence de certains pêcheurs amateurs qui vendent leurs poissons aux restaurateurs ou aux poissonniers, voire à leurs voisins. Une pratique illégale car leurs captures, normalement limitées, ne doivent servir exclusivement qu'à l'alimentation de la famille. Pour tenter d'enrayer ce phénomène, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche vient de prendre un arrêté, publié au *Journal officielle* 27 mai. Désormais, le pêcheur amateur ne sortira plus sans sa paire de ciseaux... La nouvelle réglementation l'oblige à couper la partie inférieure de la queue des poissons pêchés. Ainsi, il sera facile de repérer sur l'étal, ou dans l'assiette, le poisson acheté illégalement par les commerçants. Les principales espèces qui

naviguent près des côtes françaises sont concernées : bar, lieu jaune, maquereau, sole. Le homard et la langouste devront, eux aussi, subir l'ablation partielle de la caudale. 22 000 EUR d'amendes... L'arrêté du ministère concerne toutes les pratiques : la pêche embarquée, la pêche à la ligne depuis le rivage, la pêche à pied et la pêche sous-marine. Le bout de queue devra être coupé dès la capture du poisson ou du crustacé. Ou, au plus tard, au retour de la pêche. « **À l'origine, nous étions contre le marquage. Mais, d'un autre côté, cette concession nous a permis d'écarter la mise en place d'un permis de pêche en mer dont on ne veut absolument pas** », rappelle Alain Bayaert, président du comité morbihannais de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France. La FNPPSF, présidée par le Costarmoricain Jean Kiffer, regroupe 150 associations et revendique 20 000 adhérents. Alain Bayaert admet que « **ces pratiques nuisent à notre image et à la ressource. Certes, le**

marquage peut résoudre certains à ne plus tricher. Mais d'autres-les vrais braconniers-continueront à faire comme avant » Ceux-là encourent jusqu'à 22 860 EUR d'amendes. Bon gré mal gré, les pêcheurs plaisanciers devront composer avec la nouvelle réglementation. Sauf pour le maquereau. « **Il n'a pas la valeur commerciale du bar, très prisé. En plus, quand il mord, on en pêche beaucoup. Le marquage deviendra vite une contrainte. Nous demandons le retrait de ce poisson de la liste des espèces à marquer** », insiste Alain Bayaert.

Charles JOSSE.